

REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL

DECRET N° 70/335 du 27/10/70 /MT.DGT.DELC/7/6
portant intégration et nomination de Madame
BABACKAS née ETOUNBALONGA Marie Julienne
dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I
de l'Enseignement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VISAS :

D.F. *[Signature]*

Vu la Constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général
des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-130/MP du 9 mai 1962 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire
du Congo ;
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hié-
rarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les éche-
lonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les
catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du
3/2/62 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 64-135/FP-3E du 22 mai 1964 fixant le statut
commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 modifiant le
tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire, abrogeant
et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret
n° 64-65 du 22/5/64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseigne-
ment ;
Vu le dossier constitué par l'intéressée ,

C.F. *[Signature]*

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - En application des dispositions de l'article 2 du
décret n° 67-304 du 30/9/67 susvisé, Mme BABACKAS née ETOUNBALONGA
Marie Julienne, née en 1944 à Boyoko-Biri (Mossaka), titulaire
de la licence ès-lettres et de la Maîtrise d'Histoire est intégrée
dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux
(Enseignement) et nommée au grade de Professeur de Lycée Stagiaire
indice local 740 - ACC et RSNC : néant.

ARTICLE 2 - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date
de prise de service de l'intéressée, sera enregistré, publié au JORFC
et communiqué partout où besoin sera ./-

AMPLIATIONS :

JORFC 1
DGT.DELC 5
DGT-BST 1
DF 3
CF 2
DRH 1
Minéduc.Nat. 1
SGE 2
SGCE/BC 3
Intéressée 1

BRASSAVILLE, LE 27 OCTOBRE 1970

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat
Le Ministre de l'Education Nationale

[Signature]

H. L O P E S.-

Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé Publique et du Travail

[Signature]
Ch. N G O U O T O.-

[Signature]
Commandant M. N G O U A B I.-

Le Ministre des Finances et du Budget

[Signature]
B. N A T I N G O U.-